



ARRETE

**Portant réglementation des heures de mise
en service /coupure de l'éclairage public sur
le territoire de la commune**

Le Maire de la commune de LA ROE

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2022 relative aux modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public et autorisant M. le Maire à prendre le présent arrêté au nom des pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ; et sous réserve des possibilités techniques.

ARRETE

Article 1 – Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris de : 22h à 6h, excepté 3 lampadaires dans le centre bourg pour cause de dangerosité et un lampadaire à l'entrée du bourg (RD25 entrée du bourg rue des Chanoines) où il sera maintenu toute la nuit.

Article 2 – La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Elle est également chargée d'en assurer une copie pour information et pour donner suite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Château Gontier
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Craon

Le maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux
mois à compter de sa publication

Fait à La Roë, le 7 septembre 2022

Le Maire

Gaétan CHADELAUD